



Arrêt

n° 210 386 du 1er octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre état membre UE), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Madame R. P., ci-après dénommée « la première requérante », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez quitté la Tchétchénie en 2008 pour vous rendre en Pologne où vous avez demandé l'asile accompagnée de vos quatre enfants mineurs. Vous invoquez alors principalement des problèmes avec

vos mari. Ce dernier, alcoolique et violent, s'en serait pris physiquement à vos enfants et, suite à votre séparation, il aurait tenté de les récupérer à plusieurs reprises.

En janvier 2008, sur base de vos déclarations, les autorités polonaises vous ont accordé le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à vos quatre enfants mineurs à l'époque. Vous vous seriez alors installée en Pologne, y auriez trouvé du travail et vos enfants auraient été scolarisés.

En été 2008, votre beau-frère aurait tenté d'enlever deux de vos enfants en Pologne et suite à cette tentative échouée, vous auriez porté plainte auprès de la police locale. Les policiers polonais auraient enregistré votre plainte mais vous auraient répondu qu'ils ne pouvaient pas mettre un garde du corps à votre disposition auprès de vos enfants.

Suite à cet incident, vous auriez pris peur et auriez quitté la Pologne pour aller demander l'asile successivement en Autriche, en Suède et au Danemark. Votre volonté était alors de vous éloigner le plus possible de la Russie et de la Biélorussie, votre crainte étant de voir vos enfants kidnappés par votre mari ou un membre de sa famille.

Vos demandes d'asile dans ces divers pays ont toutes fait l'objet d'un refus au motif que vous possédiez déjà une protection en Pologne.

Vous seriez alors rentrée en Pologne et y seriez restée jusqu'en septembre 2010.

Votre père étant mourant et parce que vous saviez que votre ex-mari se trouvait en prison, vous auriez quitté la Pologne le 3 septembre 2010 pour retourner en Tchétchénie, accompagnée de vos enfants. Vous y auriez vécu jusqu'au 16 mars 2013.

En Tchétchénie, durant cette période, vous auriez connu les problèmes suivants.

Le 15 mars 2013, des hommes assez âgés seraient venus chez vous pour vous dire qu'ils avaient enlevé votre fille [I. M.] (S.P: [...]) dans le but de la marier à un membre de la famille de Kadirov. Très vite, le jour même, vous auriez contacté vos oncles pour qu'ils puissent eux-mêmes, selon la coutume, entrer en pourparlers avec les oncles du prétendant. Vous auriez cependant émis le souhait de voir votre fille avant de donner votre accord et, le soir même, vous auriez été conduite dans une grande maison. Là, vous auriez retrouvé votre fille, choquée et en pleurs, vous suppliant de l'emmener avec vous et de ne pas donner votre accord pour ce mariage.

Elle vous aurait raconté avoir été enlevée à la sortie de l'école et poussée dans un véhicule, avant d'être emmenée dans cette maison. Vous auriez dit à votre fille que vous alliez ruser pour éviter ce mariage et lui auriez conseillé de vous faire confiance. Vous auriez ensuite dit à vos interlocuteurs que vous acceptiez ce mariage mais que vous deviez acheter des bijoux et des vêtements pour votre fille et qu'ils pourraient se présenter officiellement dans trois jours chez vous pour venir la chercher. Vous auriez également menti à vos oncles, sans quoi, ces derniers ne vous auraient pas soutenue.

Après avoir récupéré votre fille, rassemblé vos affaires, salué et informé votre mère de la situation, vous auriez quitté le pays la nuit même pour vous rendre en Ingouchie chez un membre de la famille. Le lendemain de votre arrivée, vous auriez rejoint Moscou en train puis, vous vous seriez rendue en Pologne. Là, vous auriez renouvelé votre enregistrement et auriez résidé à Varsovie chez une connaissance.

Quelques jours après votre arrivée en Pologne, votre soeur vous aurait fait part de ce qui s'était passé le jour où le prétendant de votre fille se serait rendu chez votre mère pour l'emmener. Ce dernier, trahi et déshonoré en public, aurait fait un scandale et aurait promis de se venger. Il se serait ensuite rendu chez vos oncles pour leur dire qu'ils avaient déshonoré leur famille et ces derniers auraient juré sur le Coran qu'ils ne savaient rien de vos plans. Vos oncles, en désaccord total avec vos agissements, vous auraient renié ainsi que vos enfants.

Par la suite, votre mère vous aurait informée de visites régulières de membres de la famille du prétendant chez elle. Sans cesse, il lui aurait été demandé de lui fournir votre adresse, laissant sous-entendre qu'ils savaient très bien que vous étiez en Pologne et qu'ils vous retrouveraient.

Par crainte d'être retrouvée en Pologne où vous seriez connue de la communauté tchéchène, vous auriez à nouveau quitté ce pays pour aller demander l'asile en Allemagne, puis en Suède mais à nouveau, sans même avoir pu invoquer votre crainte auprès des instances d'asiles de ces deux pays, votre demande de protection n'aurait pas été prise en considération puisque vous bénéficiez déjà du statut de protection subsidiaire accordé par la Pologne.

Après avoir été rapatriée en Pologne par les autorités suédoises, vous auriez décidé de venir en Belgique où vous auriez de la famille et le 13 février 2014, le jour même de votre arrivée sur notre territoire, vous y avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte en Pologne, à savoir celle d'être retrouvée par les hommes de mains du prétendant de votre fille, membre de la famille de Kadirov. Votre crainte serait fondée sur votre sentiment de proximité avec la Russie et également, de ne pas pouvoir être protégée par les autorités polonaises en cas de problème, puisque selon vous, la police polonaise n'aurait rien mis en place en 2008 lors de la tentative échouée d'enlèvement de vos enfants commanditée par leur père. Vous déclarez également craindre que le père de vos enfants décide à nouveau, un jour de les enlever.

Le 26/11/2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 avril 2016, dans son arrêt n°167 019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissaire général. La présente décision fait donc suite à cet arrêt d'annulation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale a été jugée irrecevable.

En effet, conformément à l'article 57/6, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) peut juger irrecevable une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 quand le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

En l'espèce, sur la base des éléments contenus dans votre dossier administratif (vos cartes "Probit", la décision de « l'Office des étrangers » polonais -traduite du polonais vers le français- vous octroyant le statut de protection subsidiaire et les documents émanant de la même administration datés du 15 novembre 2017 et du 17 novembre 2017), il ressort que le statut de protection subsidiaire vous a été octroyé en Pologne ainsi qu'à votre fille, Mademoiselle [I. M.] (S.P:7.844.282) et à vos trois autres enfants mineurs, le 24 juin 2009.

En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne en est liée par les acquis qui prévoient des normes (minimales) en matière de droits et avantages découlant de votre statut de protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Dès lors, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, votre situation diffère de celle d'une personne qui demande une protection internationale. Comme personne à laquelle un État membre de l'Union européenne a octroyé une protection internationale, vous bénéficiez dans l'Union d'une protection spécifique contre le refoulement. Conformément au droit de l'Union européenne, plusieurs droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès au travail, de protection sociale, de soins de santé, d'enseignement, de logement et d'intégration.

Le fait que les conditions économiques générales puissent varier d'un État membre de l'Union à un autre ne porte pas préjudice à ce constat. Toutes les personnes qui résident dans l'Union européenne n'ont pas le même accès au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'Union européenne. Partant, le constat de l'existence de différences entre les États membres de l'Union quant à l'octroi de droits bénéficiaires d'une protection internationale et à la mesure dans laquelle ils peuvent faire valoir ces droits ne peut aucunement, a priori, être considéré comme une situation de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme implique que, bien que la situation générale et les conditions de vie de personnes qui jouissent d'une protection internationale dans un État membre de l'Union puissent présenter quelques lacunes, il n'est pas porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour autant qu'il ne soit pas question d'une incapacité systémique à offrir une assistance et des structures aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale.

À la lueur de ces constatations et compte tenu des informations dont dispose le CGRA et dont il est joint une annexe au dossier administratif (cf. COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », du 23/3/2018), l'on peut considérer qu'en essence vos droits fondamentaux, en tant que personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale, sont garantis en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussée à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous couriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Cependant, cela doit être concrètement démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, il convient tout d'abord de souligner que le statut de protection internationale qui vous a été octroyé en Pologne est, en principe, illimité dans le temps et prévaut aussi longtemps qu'il existe un besoin de protection (voir aussi COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », 23/03/2018, pp. 10-11).

Vous n'avez aucunement démontré de façon plausible – et le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments en ce sens – que ce statut aurait entre-temps été retiré ou aurait pris fin sur la base de motifs limitatifs. À cet égard, l'on peut par ailleurs signaler que bien que le titre de séjour dont vous disposez soit entre-temps échu le 22/04/2015, vous ne démontrez pas – et les informations sur le pays jointes au dossier administratif ne contiennent aucune indication en ce sens – que vous n'avez pas la possibilité de le renouveler moyennant les formalités nécessaires”.

En outre, vous ne démontrez pas concrètement que vous pouvez faire valoir une crainte de persécution par rapport à la Pologne, ni que vous courez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

En effet, vous dites craindre de retourner en Pologne car la Pologne étant voisine de la Russie, il est aisé de traverser les frontières avec la Biélorussie en camion ou même à pied et les personnes que vous craignez pourraient facilement vous retrouver. Vous déclarez avoir une crainte tant en Belgique qu'en Pologne mais vous précisez que votre crainte est plus grande en Pologne du fait de la proximité géographique avec la Biélorussie et la Russie.

Cependant, même si vous invoquez une crainte envers les hommes de Kadirov ou encore envers le père de vos enfants, qui pourraient vous retrouver -ainsi que vos enfants- en Pologne, rien ne nous permet de considérer cette crainte comme étant fondée et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant votre crainte d'une tentative d'enlèvement de vos enfants commanditée par leur père, si cette crainte se fonde notamment sur le fait qu'en 2008 vos enfants avaient fait l'objet d'une tentative échouée d'enlèvement, notons que vous nous expliquez que c'est le frère de votre époux, habitant en France et à qui vous aviez donné votre adresse, qui aurait tenté d'enlever vos enfants (CGRA2,p.3). Dans ces conditions, la proximité de la Pologne avec la Russie n'entre nullement en ligne de compte vu que le "ravisser" venait de France.

En outre, fort est à parier que si vous ne lui aviez pas signalé votre adresse, ce dernier n'aurait pas pu vous retrouver en Pologne.

Rien ne nous permet non plus de croire que ce dernier vous retrouverait en Pologne si vous vous établissez ailleurs qu'à Varsovie où vous viviez précédemment. Rien dans vos déclarations ne nous permet non plus de croire que les autorités polonaises n'auraient rien mis en place pour vous accorder une protection si un tel enlèvement avait bel et bien eu lieu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (CGRA1,p.8). Le fait de ne pas avoir mis à votre disposition un garde du corps pour accompagner vos enfants à l'école comme vous l'auriez souhaité (CGRA2,p.3), ne peut être considéré comme un refus de protection de la part des autorités polonaises.

Quant à votre crainte envers les hommes de Kadirov qui s'en prendraient à vous parce que vous les avez déshonorés en leur refusant votre fille Mata (S.P: [...]) ou qui encore tenteraient d'enlever votre fille Mata pour la marier de force, à nouveau, rien ne nous permet de croire que la Pologne ne pourrait assurer votre sécurité face à des menaces éventuelles que vous ou votre fille Mata pourriez avoir.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêchée de retourner en Pologne et d'y avoir accès.

De surcroît, il ressort des COI jointes à votre dossier administratif que, dans les faits, en l'absence de contrôles frontaliers dans la zone Schengen, l'on n'observe pas d'obstacle substantiel pour les personnes jouissant d'une protection internationale qui retourneraient en Pologne à partir de la Belgique (COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », pp. 22-23).

Les documents que vous avez déposés, à savoir : votre passeport interne, votre passeport international ainsi que ceux de vos enfants, vos cartes de résidence en Pologne, l'attestation d'un psychiatre daté de 2008 relative à votre situation familiale critique à l'époque où vous viviez avec votre époux en Tchétchénie, l'acte de décès de l'un de vos enfants en 2004, l'attestation du centre de santé mentale « Le Méridien » selon laquelle vous vous êtes présentée à la consultation du 4 juillet 2014 et la copie de la décision de l'Office des Etrangers polonais vous reconnaissant le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à vos quatre enfants, ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent, dans la mesure où ils ne changent rien au sens de cette décision. Quant à la convocation de police pour interrogatoire adressée à votre fille Mata, elle concerne vos craintes en Tchétchénie et ne change dès lors rien au sens de la présente décision puisque vous avez obtenu ainsi que votre fille Mata et vos autres enfants mineurs, une protection internationale en Pologne.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le statut de protection subsidiaire vous a été accordé en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduite dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »

1.2Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre état membre UE), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Madame M. I., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la fille de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 13 février 2014, vous seriez arrivée sur le territoire belge et le jour-même, vous y avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, Madame [R. P.] (S.P: [...]). Vos déclarations personnelles ont été prises en compte dans la décision de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, force est de constater que j'ai pris une décision d'irrecevabilité de la demande de votre mère, en raison du fait qu'elle a, tout comme vous, obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir la Pologne. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être déclarée irrecevable.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mère, dont les termes sont repris ci-dessous :

«...» (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

2. L'examen des recours

2.1 Les décisions attaquées déclarent les demandes des requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles indiquent, en effet, que les requérantes, qui sont de nationalité russe, bénéficient du statut de protection subsidiaire en Pologne.

2.2 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

2.3 Les requérantes ne contestent pas qu'elles disposent d'un statut de protection internationale en Pologne mais elles invoquent une crainte de subir des persécutions dans ce pays ou un risque réel d'y être exposées à des atteintes graves. Dans ses décisions, la partie défenderesse expose pour quelles raisons les requérantes n'établissent pas le bien-fondé de cette crainte ni la réalité de ce risque.

2.4 Le Conseil constate que la motivation de ces décisions est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas pour quelles raisons les enfants de la première requérante seraient plus exposés à un enlèvement initié par son ex-mari en Pologne qu'en Belgique, dès lors que l'unique tentative d'enlèvement qu'elles relatent a été réalisée en Pologne en 2008 ou en 2009 par le frère ou le cousin de son ex-mari, lequel résidait alors en France. En tout état de cause, le Conseil observe que la première requérante déclare assumer seule la garde de ses enfants depuis 2008 et n'a plus été menacée par la famille paternelle de ces derniers depuis plus de 8 années. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible d'établir l'actualité de la crainte invoquées à cet égard par les requérantes. Leur retour volontaire en Tchétchénie en 2010 est également totalement inconciliable avec cette crainte. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'éléments de nature à établir que les requérantes ne pourraient pas obtenir de protection effective auprès des autorités polonaises contre les éventuelles menaces des ressortissants russes impliqués dans le projet de mariage qu'ils avaient tenté d'imposer à la deuxième requérante. Il se rallie par conséquent à la motivation des actes attaqués.

2.5 Dans leur recours, les requérantes invoquent la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») et la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de leur moyen, elles invoquent encore l'article 20, § 3, de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

2.6 Elles ne contestent pas sérieusement la pertinence des motifs relatifs aux craintes liées à leur ex-mari et père. Leur argumentation tend essentiellement à mettre en cause l'analyse, par la partie défenderesse, des protections disponibles en Pologne. Elles lui reprochent à cet égard de ne pas avoir suffisamment tenu compte de leur profil particulièrement vulnérable. Elles produisent également différents rapports et articles généraux relatifs à la situation des ressortissants d'origine tchétchène résidant en Pologne, en particulier les femmes dont elles soulignent la vulnérabilité au regard du contexte culturel prévalant dans leur milieu d'origine et des défaillances du système judiciaire et des forces de l'ordre polonaises.

2.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Certes, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (qui assure la transposition de l'article 33, § 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), ne pourrait pas entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par les articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») et 4 de la Charte de l'Union européenne. Si l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE trouve son fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a accordé un statut de protection internationale à un ressortissant d'un Etat tiers sollicitant cette protection réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la C. E. D. H., il est généralement admis que le demandeur peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas (voir notamment CCE n° 206 602 du 6 juillet 2018 ; CCE n° 207 567 du 8 août 2018 dans l'affaire 220 537 / I ; Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-391/16 M/Ministerstvo vnitra, C-77/17 et C-78/17 X/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides).

2.8 Néanmoins, il ne peut pas être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'Etat membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffise à obliger un autre Etat à réexaminer *ab initio* la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la C.E.D.H.

2.9 Les requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation prévalant en Pologne et produisent plusieurs documents généraux dénonçant les défaillances dans la protection offerte par les autorités polonaises aux ressortissants russes d'origine tchétchène, en particulier les femmes. Si le Conseil estime, à la lecture des documents généraux produits par les parties, qu'il n'est pas possible d'exclure que dans certaines circonstances, les autorités polonaises ne sont pas en mesure de protéger un ou une Tchétchène résidant sur leur sol, ces documents ne permettent pas non plus de conclure qu'il existerait des défaillances systémiques dans la protection qu'elles offrent aux femmes vulnérables tchétchènes. Sous cette réserve, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

2.10 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ni les dépositions peu circonstanciées des requérantes ni les documents généraux précités, ne permettent d'établir qu'en cas de retour en Pologne, des ressortissants russes risquent de les persécuter ou de leur infliger des

atteintes graves sans qu'elles puissent obtenir une protection effective auprès des autorités polonaises. Seuls les témoignages de S. et de A. A. fournissent des indications les concernant personnellement. Or, ces pièces ne contiennent aucune indication sur la possibilité pour les requérantes d'obtenir une protection en Pologne. La première concerne en effet la Tchétchénie et la seconde a trait à une crainte dont l'absence d'actualité a déjà été soulignée. Le Conseil se rallie dès lors aux motifs de l'acte attaqué, que les arguments développés dans le recours ne permettent pas de mettre en cause.

2.11 Dans leur recours, les requérantes reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de leur profil particulièrement vulnérable établi par des attestations psychologiques figurant au dossier administratif. Elles produisent de nouvelles attestations psychologiques émises le 29 juin 2018. Le Conseil estime pour sa part que ces attestations n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de leurs craintes. S'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et s'il tient par conséquent pour acquis la réalité des souffrances psychiques des requérantes, il constate que ces documents ne contiennent en revanche aucune indication de nature à établir le bien-fondé de leurs craintes à l'égard de la Pologne. Il n'en ressort en effet nullement que l'état de santé mentale des requérantes ne serait pas pris en considération par les autorités polonaises.

2.12 En conséquence, les requérantes échouent à renverser la présomption évoquée plus haut. Elles ne démontrent ni l'existence d'une défaillance systémique des conditions d'accueil des réfugiés en Pologne, ni l'existence de circonstances particulières à leur situation personnelle qui les exposeraient à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE